

# CORPORATION DE LA VILLE DE HAWKESBURY

## RÈGLEMENT N° 6-2012

### Un règlement pour interdire d'alimenter les animaux sauvages dans les limites de la ville

(consolidé avec le règlement N° 19-2024)

---

**ATTENDU QUE** le paragraphe 11 (3) (9) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* attribue aux municipalités le pouvoir de régulariser sur les animaux;

**ET ATTENDU QUE** le paragraphe 11 (2) (6) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* autorise l'adoption de règlements pour la sécurité et le bien-être des personnes et le paragraphe 11 (2) (8) pour la protection des biens;

**ET ATTENDU QUE** le conseil juge opportun d'interdire l'alimentation des animaux sauvages et certains oiseaux pour ces intentions spécifiques;

**ET ATTENDU QUE** les sections 23.2, 23.3 et 23.5 de la Loi de 2001 sur les municipalités prévoit qu'une municipalité peut déléguer ses fonctions administratives et pouvoirs d'audience; (*modifié par le règlement N°19-2024*)

**ET ATTENDU QUE** la section 391 de la Loi de 2001 sur les municipalités autorise une municipalité d'imposer des droits ou des redevances à l'égard de services fournis ou d'activités exercées par elle ou en son nom; (*modifié par le règlement N°19-2024*)

**ET ATTENDU QUE** la section 434.1 (1) de la Loi de 2001 sur les municipalités prévoit qu'une municipalité peut exiger, aux conditions qu'elle estime appropriées, qu'une personne paie une pénalité administrative si elle est convaincue que celle-ci n'a pas observé un règlement de la municipalité adopté en vertu de la Loi de 2001 sur les municipalités. (*modifié par le règlement N°19-2024*)

**PAR CONSÉQUENT**, le conseil de la Corporation de la ville de Hawkesbury décrète ce qui suit:

#### **1. DÉFINITIONS**

«**Officier des règlements**» veut dire un officier de la réglementation désigné par le conseil

municipal pour renforcer le présent règlement en conformité avec le paragraphe 15 de la *Loi sur les services policiers*;

«**Animal domestique**» veut dire un chat ou un chien;

«**Alimenter ou Alimentation**» veut dire de délibérément fournir, ou autrement rendre disponible la nourriture ou toute autre substance qui est susceptible d'être consommée par des animaux sauvages ou des oiseaux;

«**Oiseaux ravageurs**» veut dire des pigeons, des colombes, des goélands, des corbeaux et autres similaires que s'ils sont regroupés en nombre, deviennent une nuisance et peuvent endommager des propriétés;

«**Ville**» veut dire le territoire géographique de la Corporation de la ville de Hawkesbury;

«**Animaux sauvages**» veut dire des animaux non-domestiques y compris mais non de façon limitative des mouffettes, des rats laveurs, des renards, des ours, des marmottes et des chevreuils.

2. Il est interdit dans les limites de la ville tant sur une propriété privée que sur une propriété publique d'alimenter ou de causer l'alimentation à des animaux sauvages.
3. Il est interdit de délibérément laisser des déchets, des restes, du compost et tout autre débris à l'extérieur et non-protégés qui pourraient potentiellement attirer les animaux sauvages et les oiseaux.
4. Il est interdit dans les limites de la ville tant sur une propriété privée que sur une propriété publique d'alimenter ou de causer l'alimentation à des oiseaux ravageurs d'une façon à attirer un regroupement d'oiseaux qui pourrait nuire aux propriétés avoisinantes et devenir un risque potentiel pour la santé.

## 5. **EXCEPTION**

- 5.1 Ce règlement ne s'applique pas aux oiseaux et aux animaux sauvages qui s'alimentent de baies, de fruits et tous autres grains qui poussent naturellement dans les arbres ou dans le sol.
- 5.2 Ce règlement ne s'applique pas aux mangeoires d'oiseaux qui sont construites pour alimenter les petits oiseaux comme les cardinaux, les pinsons, les moineaux et les oiseaux de la sorte.

## 6. **APPLICATION**

Les dispositions du présent règlement doivent être administrés et exécutés par les officiers des règlements dûment nommés par le conseil ou un agent de la police provinciale.

Il est interdit pour quiconque d'entraver ou d'obstruer, ou de tenter d'entraver ou d'obstruer un officier des règlements ou un agent de la police provinciale dans l'exercice de son pouvoir, en exécutant ses obligations, ou en appliquant ce règlement.

## **7. PENALITÉS**

Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement sera responsable de payer à la Ville une pénalité administrative, sur émission d'un avis de pénalité, conformément au règlement du système de sanctions administratives pécuniaires (SAP) de la Ville, tel que modifié de temps à autre. (*modifié par le règlement N°19-2024*)

## **8. VALIDITÉ**

Si un tribunal de juridiction compétente déclare qu'une disposition ou une partie d'une disposition du présent règlement est invalide ou nulle et sans effet, la disposition sera réputée de façon concluante et séparée de ce règlement.

Aucune partie de ce règlement non déclarée par un tribunal de juridiction compétente comme étant invalide sera affectée par la disposition séparée de ce règlement.

**9. QUE** ce présent règlement entre en vigueur à la date de son adoption.

**LU EN PREMIÈRE, DEUXIÈME ET ADOPTÉ EN TROISIÈME LECTURE CE 30<sup>e</sup> JOUR DE JANVIER 2012.**

---

**René Berthiaume, Mayor**

---

**Christine Groulx, Clerk**